

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE
DE ISSIRAC

Nombre de membres : 8
Afférent au conseil : 8
En exercice : 8
Présents : 8

SEANCE DU 29 juin 2004-

Date de convocation 24 juin 2004
Date d'affichage : 30 juin 2004

L'an deux mille quatre le vingt neuf juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Morand Franck,
Etaient présents : Mr Avon J ; Mr Betton J., Mme Torres A., Mr Langlade M.
Absents : Mr Raoux C ; Mme guinamand H., Mme raoux M.L.

OBJET / APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124.2 et R 124.7,
Vu la délibération en date du 29 janvier 2002, précisant les modalités de la concertation conformément à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté municipal n° 1 2004 du 16 janvier 2004 soumettant le projet d'élaboration de la carte communale à l'enquête publique ;
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Considérant que les résultats de la dite enquête publique ont nécessité quelques modifications ou corrections mineures ne remettant pas en cause l'économie générale de la carte communale telle qu'elle a été soumise à la dite enquête pour prendre en compte l'avis des habitants ;
Considérant que le projet d'approbation de la carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L 124.2 et R 124.7 du code de l'urbanisme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

.Décide d'approuver le projet d'élaboration de la carte communale tel qu'il est annexé à la présente et conformément à l'article L 124 .7 de le transmettre pour l'approbation au Préfet.

.La présente délibération ne sera exécutoire qu'après approbation par arrêté préfectoral du projet de carte communale dans u délai maximum de 2 mois à compter de sa transmission au Préfet,et une fois toutes les mesures de publicité prévues à l'article R 124 8 accomplies.Passé ce délai,le Préfet sera réputé l'avoir approuvé implicitement.

.La carte communale approuvée sera tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,ainsi qu'à la Préfecture.

Ainsi faite et délibéré les,jours,mois et an susdits.

Le Maire

